



Embarkation Law Corporation
Box 26, 6th Floor, 609 W. Hastings St.
Vancouver, BC, V6B 4W4

t. (604) 662-7404 f. (604) 662-7466
www.embarkation.ca

Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne concernant son étude sur la traite des personnes

Le 15 juin 2018

Introduction

Nous sommes des avocats spécialistes de l'immigration en exercice à Vancouver en Colombie-Britannique. Notre mémoire porte sur les façons dont les lois canadiennes en matière d'immigration facilitent la traite de travailleurs migrants peu rémunérés. Nous formulons aussi des recommandations visant à modifier les lois et les politiques sur l'immigration afin de réduire la vulnérabilité de ces travailleurs à l'exploitation et à la traite au Canada.

Contexte – vulnérabilités à la traite créées par les lois canadiennes en matière d'immigration

Malgré sa refonte de 2012, le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) est propice aux abus de la part des employeurs et des recruteurs, qui exploitent la main-d'œuvre vulnérable incapable de faire respecter leurs droits du travail au Canada. Dans le cadre de notre pratique, nous voyons régulièrement des travailleurs occupant des postes à bas salaire qui sont gravement exploités par ces recruteurs et employeurs. De nombreux travailleurs ayant payé des milliers ou des dizaines de milliers de dollars à des recruteurs leur faisant miroiter une vie meilleure ont finalement découvert que les emplois promis n'existaient pas ou leur avaient été présentés de façon trop positive. Ils peuvent se rendre compte qu'ils ne détiennent pas le permis de travail approprié et être confrontés à des conditions de travail favorisant l'exploitation. Il est possible qu'ils soient forcés à travailler sans permis ou salaire adéquats, composent avec des conditions précaires et subissent des agressions et du harcèlement sexuels ou de la haine raciale dans leur milieu de travail. Les travailleurs migrants se retrouvent souvent dans des situations où ils ne peuvent porter plainte ou échapper à un milieu de travail où ils sont exploités en raison de leur mobilité limitée, d'une dette envers le recruteur et de la crainte d'être expulsés du Canada.

Les cas de recrutement frauduleux et de coercition menant aux pratiques d'exploitation d'employeurs au Canada doivent être considérés comme des formes de traite pour la main-d'œuvre. Selon le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (le Protocole), la traite des personnes désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par

enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité [...] aux fins d'exploitation ». Des recruteurs peuvent aussi être des conseillers en immigration et facturer aux travailleurs illégaux des frais de recrutement sous prétexte d'offrir des « services d'immigration et d'établissement » ainsi qu'en les trompant au sujet des conditions de travail et de la nature des emplois au Canada.

Des cours de justice et des tribunaux des droits de la personne canadiens ont reconnu que les travailleurs migrants peu rémunérés sont « spécialement » et « particulièrement vulnérables » à la maltraitance et à l'exploitation, ce qui fait en sorte que leur emploi les « prive de liberté »¹. Cette vulnérabilité est un résultat direct de la structure des lois en matière d'immigration qui restreignent la capacité des travailleurs de changer d'emploi, même lorsque leurs conditions de travail sont mauvaises. En général, les travailleurs migrants occupant des postes à bas salaire arrivent au Canada avec un statut d'immigration temporaire et un permis de travail « fermé » qui les lie à un seul employeur. Ainsi, la capacité des travailleurs de vivre et de travailler au Canada, leur accès aux services et leur avenir au pays sont souvent incertains et dépendent du maintien de la relation de travail. Ces conditions entraînent les travailleurs migrants dans une relation de dépendance extrême avec leurs employeurs, ce qui favorise l'exploitation et la traite.

Il est possible de prendre des mesures pour réduire grandement les vulnérabilités qui ouvrent la voie à l'exploitation et à la traite des travailleurs migrants au Canada. Mentionnons surtout l'abolition des permis de travail fermés qui restreignent la mobilité des travailleurs migrants. De plus, il faut améliorer l'efficacité de l'application des lois et de l'aide pour les survivants de la traite afin que les travailleurs puissent avoir accès à la justice et se rétablir après avoir été victimes de la traite. Ces recommandations sont étayées ci-dessous.

Recommandation : abolir les permis de travail fermés pour les postes à bas salaire

L'abolition des permis de travail « fermés » ou liés à un seul employeur réduirait grandement les risques que les travailleurs migrants soient victimes de la traite. Les permis de travail fermés sont prévus par le PTET et d'autres programmes de migration temporaire de main-d'œuvre qui permettent aux employeurs et aux recruteurs d'exploiter des travailleurs.

Il faut abolir les permis de travail fermés, et tous les travailleurs migrants à bas salaire doivent à tout le moins recevoir des permis de travail ouverts ou sectoriels. Dans son étude sur le PTET menée en 2016, le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées reconnaît que « le permis de travail lié à un employeur donné peut placer les travailleurs migrants en position de vulnérabilité et nuire à leur bien-être physique et mental » et a recommandé qu'on « intervienne immédiatement » pour

¹ Voir, p. ex., *Peart c. Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels)*, 2014 TDPO 611, par. 145-146 et 148; *Milay c. Athwal*, 2005 BCHRT 2, par. 7; *Mustaji c. Tjin*, [1995] BCJ n° 39, par. 27; *Dominguez c. Northland Properties Corp (cob Denny's Restaurants)*, 2012 BCSC 328, par. 263 [TRADUCTION].

« mettre fin à l'obligation d'obtenir un permis de travail associé à un employeur donné » et que des mesures appropriées soient adoptées, comme des restrictions géographiques ou sectorielles².

À ce jour, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Le fait d'accorder des permis de travail ouverts ou sectoriels réduirait grandement la vulnérabilité des travailleurs migrants, comme ils pourraient circuler plus librement sur le marché de l'emploi. Les travailleurs migrants auraient ainsi plus de latitude pour exprimer leurs préoccupations au sujet des conditions de travail, échapper à des relations de travail injustes et faire respecter leurs droits. Les risques de traite diminueraient aussi pour les travailleurs, qui ne seraient plus aussi vulnérables et dépendants dans leur relation avec l'employeur que lorsqu'ils sont assujettis à un permis qui les lie à un employeur donné. Ils pourraient se sortir de situations d'abus plus aisément pour trouver de meilleures conditions de travail chez un autre employeur, au lieu d'être pris au piège sans autre possibilité que de rester sur place pour rembourser des dettes et subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Le permis de travail ouvert n'est pas la seule solution aux situations de vulnérabilité que vivent les travailleurs migrants à bas salaire. L'abolition des permis de travail fermés permettrait d'éliminer une grande partie des vulnérabilités les plus graves qui favorisent la traite de la main-d'œuvre. Toutefois, nous exhortons le Comité à reconnaître les répercussions négatives de la précarité associée à toutes les formes de statuts d'immigration temporaire et lui recommandons de proposer des façons d'obtenir la résidence permanente aux travailleurs migrants occupant des emplois à bas salaire, ce à quoi ont droit les travailleurs à salaire élevé.

Recommandation : offrir des mesures d'appui efficaces pour les personnes victimes de la traite

Les travailleurs migrants sont déjà confrontés à des obstacles majeurs pour faire respecter leurs droits. Lorsqu'ils dénoncent les abus, ils sont souvent arrêtés, détenus et expulsés du Canada parce qu'ils ne répondent pas aux conditions de leur résidence temporaire ou travaillent sans autorisation. Trop souvent, peu de mesures, voire aucune, sont prises par les responsables de l'application des lois contre les auteurs de la traite. Il ne faut pas que les personnes qui échappent à la traite de la main-d'œuvre redeviennent des victimes lorsqu'elles cherchent de l'aide. Les autorités, comme l'Agence des services frontaliers du Canada et les services de police, doivent revoir leurs pratiques pour mieux aider les survivants ainsi qu'enquêter sur les contrevenants et les poursuivre.

Les organismes fédéraux, dont Service Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, doivent améliorer leur surveillance et la réglementation des employeurs et des recruteurs, qui favorisent grandement la traite de la main-d'œuvre. Il faut par exemple

² Rapport du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires, septembre 2016, 42^e législature, 1^{re} session, p. 31.

réglementer efficacement les recruteurs qui offrent aussi des services en immigration. Tout cadre réglementaire doit prévoir la tenue d'enquêtes proactives et le dépôt de plaintes anonymes contre des tiers, puisque les travailleurs se heurtent à des obstacles importants lorsqu'ils veulent se plaindre au sujet de pratiques de recrutement illégales ou de mauvaises conditions de travail.

Les travailleurs qui ont porté plainte ou dont les employeurs font l'objet d'une enquête doivent être protégés des représailles et recevoir le soutien qui leur permettra de se rétablir. Ces travailleurs devraient pouvoir normaliser leur statut d'immigration, avoir droit à un permis de travail ouvert et aux services sociaux, ainsi que se voir accorder un report d'expulsion. Certes, en théorie, les survivants peuvent faire la demande d'un permis de séjour temporaire pour les personnes victimes de la traite, mais d'après notre expérience, les agents d'immigration utilisent une définition extrêmement restreinte de la « traite », qui ne correspond pas à celles du Protocole et des politiques ministérielles. Par conséquent, on accorde rarement ce recours en pratique. Les survivants doivent avoir droit à des recours qui leur permettent d'échapper à des situations d'exploitation et de traite et de se rétablir après leur épreuve sans redevenir victimes. Le gouvernement fédéral doit aussi financer adéquatement les organismes qui soutiennent les travailleurs migrants, dont ceux qui ont été victimes d'exploitation et de traite.

Enfin, on devrait offrir aux travailleurs victimes de la traite la possibilité d'obtenir le statut de résident permanent, compte tenu de l'exploitation et des mauvais traitements dont ils ont souffert. Il pourrait s'agir d'un nouveau critère d'admissibilité à une demande de résidence permanente accordée aux détenteurs de permis de séjour temporaire pour les personnes victimes de la traite.

Conclusion

La traite des personnes est une atteinte à la dignité et à la nature inhérente des droits de l'homme. Or, les lois du Canada en matière d'immigration créent des conditions qui favorisent la traite. Il faut prendre des mesures immédiates pour réduire les risques de traite auxquels les travailleurs migrants sont vulnérables. Nous demandons au Comité d'envisager la recommandation d'abolir les permis de travail liés à un employeur donné, d'accroître la surveillance et la réglementation des recruteurs et des employeurs ainsi que de bonifier et de rendre applicables les recours offerts aux survivants. Enfin, nous conseillons vivement au Comité de recommander la création de procédures permettant aux travailleurs migrants à bas salaire d'obtenir le statut de résident permanent, en particulier pour ceux qui ont été victimes de la traite.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS le 15 juin 2018.



Juliana Dalley et Amanda Aziz
Au nom du cabinet d'avocats Embarkation